

REFONTE DES RÈGLEMENTS D'URBANISME DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ADOLPHE-D'HOWARD

Règlement de zonage numéro 634 Chapitre 8 – Dispositions applicables à l'affichage

Règlement	Adoption	Entrée en vigueur	Titre du Règlement
634	15 juin 2007	14 août 2007	Règlement de zonage
634-1	19 août 2008	31 octobre 2008	Modifiant la zone C-034
634-2	9 décembre 2008	30 janvier 2009	<u>Différentes dispositions du règlement</u>
634-3	20 janvier 2009	13 mars 2009	Agrandir la zone C-052
634-4	19 mai 2009	3 juillet 2009	Autoriser la location dans secteurs résidentiels
634-5	19 mai 2009	3 juillet 2009	Mini-entrepôts dans la zone I-071
634-6	18 août 2009	29 octobre 2009	Zone P-037 permettant la classe d'usage E-1 : espace vert
634-7	1 ^{er} octobre 2009	11 février 2010	Conformer au schéma d'aménagement MRC
634-8	21 janvier 2011	24 février 2011	Modification du règlement de zonage
634-9	18 novembre 2011	10 janvier 2012	Agrandir la zone industrielle I-071 et modifier la zone H-036
634-10	9 juin 2017	8 août 2017	Modification de la grille des usages et des normes de la zone H-014 - applicable au 2875 chemin du Village
634-11	12 octobre 2018	En attente	De façon à modifier les grilles des usages et des normes et les dispositions des chapitres 2 à 10
634-12	16 mars 2018	10 avril 2018	Afin d'autoriser certains usages commerciaux et publics dans la zone I-071
634-13	22 juin 2018	14 août 2018	De façon à modifier les grilles des usages et des normes des zones H-025, H-027 et H-072

Avis légal : Ce règlement est un règlement auquel les amendements ont été intégrés. Il ne s'agit pas du texte réglementaire officiel et doit servir qu'à des fins de consultation. Pour obtenir le texte officiel, s'adresser au greffe municipal

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 8	DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE	8-3
SECTION 1	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE.....	8-3
ARTICLE 368	GÉNÉRALITÉS	8-3
ARTICLE 369	ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ.....	8-3
ARTICLE 370	MATÉRIAUX AUTORISÉS	8-4
ARTICLE 370.1	MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR SUPPORT D’ENSEIGNE	8-4
ARTICLE 371	ÉCLAIRAGE	8-4
ARTICLE 372	ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D’UNE ENSEIGNE PERMANENTE	8-5
ARTICLE 373	ENTRETIEN	8-5
ARTICLE 374	ENSEIGNES PROHIBÉS	8-5
ARTICLE 375	NOMBRE D’ENSEIGNES AUTORISÉS	8-6
ARTICLE 375.1	SUPERFICIE DES ENSEIGNES.....	8-6
ARTICLE 376	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE—ABROGÉ	8-7
ARTICLE 377	DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT OU PROJETANTE —ABROGÉ	8-7
ARTICLE 378	ENSEIGNE SUR VITRAGE	8-7
ARTICLE 379	ENSEIGNE RATTACHÉE DU BÂTIMENT.....	8-8
ARTICLE 380	ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT.....	8-8
ARTICLE 380.1	ENSEIGNE DÉTACHÉE COMPRENANT PLUS D’UNE ENTREPRISE	8-8
ARTICLE 380.2	ENSEIGNE RATTACHÉE COMPRENANT PLUS D’UNE ENTREPRISE	8-9
ARTICLE 380.3	ENSEIGNE D’UN PROJET DOMICILIAIRE OU D’UNE HABITATION COLLECTIVE	8-9
SECTION 2	DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D’USAGES	8-9
ARTICLE 381	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL - ABROGÉ	8-9
ARTICLE 382	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE - ABROGÉ	8-9
ARTICLE 383	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC OU COMMUNAUTAIRE DANS UNE ZONE COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU COMMUNAUTAIRE, À L’EXCEPTION DES ZONES C-029 ET C-032 - ABROGÉ.....	8-10

ARTICLE 384	ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL, PUBLIC OU COMMUNAUTAIRE DANS LES ZONES C-029 ET C-032 - ABROGÉ	8-10
ARTICLE 385	DISPOSITIONS RELATIVES À L'HARMONISATION DES ENSEIGNES	8-10
ARTICLE 386	MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE	8-10
ARTICLE 387	MESSAGE PERMANENT D'UNE ENSEIGNE	8-11
ARTICLE 388	ENSEIGNES PERMANENTES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION	8-12
ARTICLE 389	ENSEIGNES TEMPORAIRES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION.....	8-12

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES À L’AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L’AFFICHAGE

ARTICLE 368 GÉNÉRALITÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions suivantes relatives à l'affichage s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, toute enseigne doit être située sur le même immeuble que l'usage, l'activité ou le produit auquel elle réfère.

Dans les 30 jours suivant la cessation d'un usage, toutes les enseignes s'y rapportant de même que la structure les supportant, s'il y a lieu, doivent être enlevées.

ARTICLE 369 ENDROITS OÙ L’AFFICHAGE EST PROHIBÉ

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, il est strictement défendu d'installer une enseigne ou peindre une réclame :

- 1° sur ou au-dessus de la propriété publique;
- 2° sur le toit du bâtiment principal;
- 3° sur ou au-dessus de tout bâtiment, construction ou équipement accessoires;
- 4° sur une galerie, un perron, un balcon, une terrasse, une plate-forme, un escalier, une construction hors-toit, une colonne;
- 5° de façon à obstruer un escalier, une porte, une fenêtre, une rampe d'accès pour personne handicapée;
- 6° sur un arbre, un lampadaire, un poteau pour fin d'utilité publique ou tout autre poteau non érigé exclusivement à cette fin;
- 7° sur une clôture ou un muret;
- 8° sur les côtés de l'enseigne, le boîtier de l'enseigne, la structure ou le poteau supportant une enseigne;

9° sur les façades arrière et latérales d'un bâtiment principal, sauf dans le cas d'un terrain d'angle où il sera permis d'en installer sur la façade latérale donnant sur une rue;

10° tout autre endroit non autorisé au présent règlement.

11° à une distance de moins d'un (1) mètre des lignes de lots.

ARTICLE 370 MATÉRIAUX AUTORISÉS

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, toute enseigne autre que résidentielle ou travail à domicile doit être conçue d'un ou des matériaux suivants :

- panneau d'uréthane de haute densité ou matériau similaire d'une épaisseur d'au moins deux (2) centimètres (3/4 po);
- panneau de contreplaqué ou matériau similaire d'une épaisseur d'au moins deux (2) centimètres (3/4 po);
- plaque de métal d'une épaisseur d'au moins trois huitièmes (3/8) de pouce;
- pierre d'une épaisseur d'au moins deux virgule cinq (2,5) centimètres (1 po);
- verre trempé ou vitrail;
- panneau de bois d'une épaisseur d'au moins deux (2) centimètres (3/4 po).

Les matériaux de l'enseigne doivent être gravés ou conçus d'au moins deux (2) éléments en relief de mêmes matériaux autorisés, d'une épaisseur d'au moins un virgule vingt-sept (1,27) centimètre (1/2 po).

ARTICLE 370.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS POUR SUPPORT D'ENSEIGNE

À moins d'indication contraire au présent règlement, tout support d'enseigne autre que résidentiel doit être conçu d'un ou des matériaux suivants :

- 1° poutre de bois d'au moins dix (10) centimètres par dix (10) centimètres (4 po x 4 po);
- 2° socle ou muret de pierre, de brique, de béton ou de bois;
- 3° support de métal.

ARTICLE 371 ÉCLAIRAGE

À moins d'indication contraire au présent règlement, toute enseigne autre que résidentielle doit être éclairée par un éclairage extérieur orienté vers l'enseigne.

Toute source lumineuse doit comporter un écran de manière à ce que la lumière émise par le système d'éclairage ne soit pas source d'éblouissement sur la rue.

ARTICLE 372 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE ET ANCRAGE D'UNE ENSEIGNE PERMANENTE

L'alimentation électrique d'une enseigne permanente doit être souterraine.

Toute structure d'enseigne permanente doit être appuyée sur une fondation stable, laquelle doit être située sous la ligne de gel.

Une enseigne permanente doit, lorsque la situation l'exige et selon les règles de l'art, faire l'objet d'un bon contreventement et doit résister aux effets des vents.

ARTICLE 373 ENTRETIEN

Toute enseigne de même que sa structure doivent être gardées propres, être bien entretenues et ne présenter aucune pièce délabrée ou démantelée. Lorsqu'une partie de l'enseigne ou de la structure est brisée, elle doit être réparée dans les 30 jours qui suivent les dommages.

Toute peinture défraîchie et toute défektivité dans le système d'éclairage d'une enseigne doivent être corrigées.

ARTICLE 374 ENSEIGNES PROHIBÉS

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les types d'enseignes suivants sont strictement prohibés :

- 1° les enseignes à éclat notamment les enseignes imitant les gyrophares communément employés sur les voitures de polices, les ambulances, les véhicules de pompiers et les véhicules de la Municipalité;
- 2° les enseignes à cristal liquide ou à affichage électronique, sauf pour des fins d'utilité publique;
- 3° les enseignes au laser;
- 4° les enseignes gonflables (type montgolfière);

- 5° les enseignes ou dessins peints directement sur les murs d'un bâtiment ou sur une clôture, à l'exception de l'affichage autorisé intégré à un auvent ou dans les vitrines;
- 6° les enseignes amovibles;
- 7° les enseignes qui rappellent un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 8° les enseignes animée, tournante, rotative;
- 9° les enseignes à feux clignotants;
- 10° les enseignes en papier carton;
- 11° une enseigne posée, montée ou fabriquée sur un véhicule stationnaire ou qui n'est pas en état de marche ou qui n'est pas immatriculé de l'année. Sont expressément prohibés les enseignes posées, montées ou fabriquées sur une remorque ou autre dispositif semblable et qui est stationnaire;
- 12° tout autre enseigne non spécifiquement autorisée par le présent règlement.

ARTICLE 375 NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉS

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, le nombre d'enseignes autorisé est d'au plus :

- 1° une (1) enseigne rattachée au bâtiment principal et;
- 2° une (1) enseigne détachée du bâtiment principal ou;
- 3° s'il y a plus d'une entreprise dans le même bâtiment principal, une (1) enseigne par entreprise fixée au bâtiment principal et apposée sur le côté ou au-dessus de la porte d'entrée et une (1) enseigne détachée du bâtiment principal, fixée à l'intérieur d'un support commun.

ARTICLE 375.1 SUPERFICIE DES ENSEIGNES

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, la superficie maximale des enseignes est déterminée, en fonction du type d'enseigne, de son usage et de la zone dans laquelle elle se trouve.

Le tableau ci-après détermine les normes.

TYPE D'ENSEIGNE SELON USAGE ET ZONE	SUPERFICIE MAXIMALE DES ENSEIGNES
1. Enseignes résidentielles ou pour travail à domicile dans une zone résidentielle	0,5 m ²
2. Enseignes autres que résidentielles dans une zone autre que résidentielle et situées en bordure d'un chemin où la vitesse est de plus de 50 km / h	3 m ²
3. Enseignes autres que résidentielles comprenant plus d'une entreprise dans une zone autre que résidentielle et situées en bordure d'un chemin où la vitesse est de plus de 50 km / h	5 m ²
4. Enseignes autres que résidentielles dans une zone autre que résidentielle et situées en bordure d'un chemin où la vitesse est d'au plus 50 km / h	2 m ²
5. Enseignes autres que résidentielles comprenant plus d'une entreprise dans une zone autre que résidentielle et situées en bordure d'un chemin où la vitesse est d'au plus 50 km / h	4 m ²
6. Enseignes autres que résidentielles dans une zone résidentielle	1 m ²
7. Enseigne identifiant un projet domiciliaire d'au moins cinq (5) terrains ou une habitation collective ou multifamiliale d'au moins cinq (5) logements	2 m ²

ARTICLE 376 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE APPOSÉE À PLAT SUR UN BÂTIMENT OU SUR UNE MARQUISE-ABROGÉ

ARTICLE 377 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE SUR AUVENT OU PROJETANTE -ABROGÉ

ARTICLE 378 ENSEIGNE SUR VITRAGE

Une enseigne sur vitrage n'est pas comptabilisée dans le calcul du nombre et de la superficie d'une enseigne, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

1° une enseigne sur vitrage doit être fabriquée de lettres autocollantes ou fabriquée au jet de sable sur une surface vitrée (porte, fenêtre, vitrine) ou fixée par une plaque transparente et suspendue à partir du cadre intérieur d'une surface vitrée;

2° une enseigne sur vitrage ne peut occuper plus de vingt pour cent (20 %) de la superficie de chaque surface vitrée;

3° une enseigne sur vitrage doit être apposée en haut et/ou en bas de la surface vitrée de façon à ne pas l'obstruer.

ARTICLE 379 ENSEIGNE RATTACHÉE DU BÂTIMENT

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, une enseigne détachée du bâtiment doit respecter la condition suivante :

la partie la plus haute de l'enseigne doit être d'au plus cinq (5) mètres et la partie la plus basse de l'enseigne ne doit pas obstruer le passage des personnes.

ARTICLE 380 ENSEIGNE DÉTACHÉE DU BÂTIMENT

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, une enseigne détachée du bâtiment doit respecter les conditions suivantes :

1° la partie la plus haute de l'enseigne doit être d'au plus cinq (5) mètres;

2° l'enseigne doit avoir un dégagement d'au moins deux (2) mètres entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne, à moins d'avoir un aménagement paysager sous l'enseigne empêchant le passage des personnes;

3° un aménagement paysager doit toujours agrémenter la base de l'enseigne.

ARTICLE 380.1 ENSEIGNE DÉTACHÉE COMPRENANT PLUS D'UNE ENTREPRISE

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, lorsqu'il s'agit d'annoncer plus d'une entreprise dans un même bâtiment, des enseignes distinctes peuvent être autorisées aux conditions suivantes :

1° les enseignes sont regroupées à l'intérieur d'un même support, socle ou poteau;

2° la partie la plus haute de l'enseigne doit être d'au plus cinq (5) mètres;

3° l'enseigne doit avoir un dégagement d'au moins deux (2) mètres entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne, à moins qu'il y ait un aménagement paysager sous l'enseigne empêchant le passage des personnes;

4° un aménagement paysager doit toujours agrémente la base de l'enseigne.

ARTICLE 380.2 ENSEIGNE RATTACHÉE COMPRENANT PLUS D'UNE ENTREPRISE

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, lorsqu'il s'agit d'annoncer plus d'une entreprise sur un même bâtiment, des enseignes distinctes peuvent être autorisées aux conditions suivantes :

1° la partie la plus haute de l'enseigne doit être d'au plus cinq (5) mètres et la partie la plus basse de l'enseigne ne doit pas obstruer une zone de circulation;

ARTICLE 380.3 ENSEIGNE D'UN PROJET DOMICILIAIRE OU D'UNE HABITATION COLLECTIVE

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, lorsqu'il s'agit d'annoncer un projet domiciliaire d'au moins cinq (5) terrains ou une habitation collective ou multifamiliale d'au moins cinq (5) logements, une enseigne est autorisée, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :

1° une seule enseigne sur poteau, muret, portail, socle ou apposée sur le bâtiment principal;

2° elle doit être située sur un lot faisant partie du projet;

3° la hauteur de l'enseigne est d'au plus cinq (5) mètres;

4° l'enseigne doit avoir un dégagement d'au moins deux (2) mètres entre le sol et la partie la plus basse de l'enseigne, à moins qu'il y ait un aménagement paysager sous l'enseigne empêchant le passage des personnes.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES AUTORISÉES PAR TYPES D'USAGES

ARTICLE 381 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL - ABROGÉ

ARTICLE 382 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC DANS UNE ZONE RÉSIDENTIELLE - ABROGÉ

ARTICLE 383 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL, PUBLIC OU COMMUNAUTAIRE DANS UNE ZONE COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU COMMUNAUTAIRE, À L'EXCEPTION DES ZONES C-029 ET C-032 - ABROGÉ

ARTICLE 384 ENSEIGNES AUTORISÉES POUR UN USAGE COMMERCIAL, PUBLIC OU COMMUNAUTAIRE DANS LES ZONES C-029 ET C-032 - ABROGÉ

ARTICLE 385 DISPOSITIONS RELATIVES À L'HARMONISATION DES ENSEIGNES

La construction, l'installation et la modification d'une enseigne doivent favoriser l'intégration de l'enseigne au bâtiment en respectant les critères suivants :

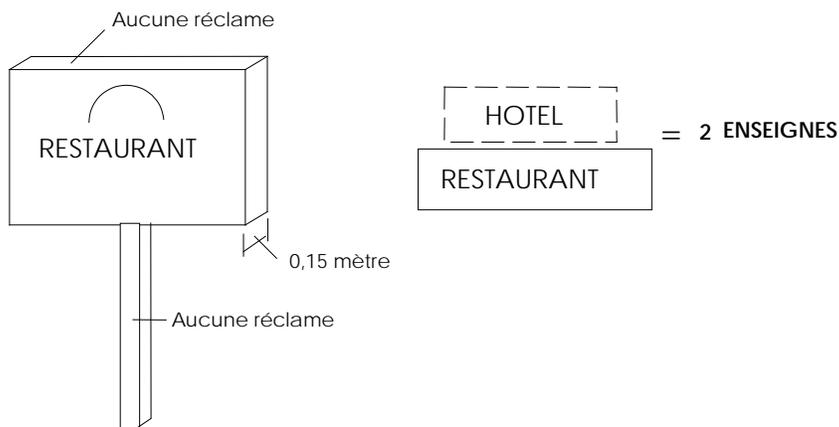
1. l'enseigne doit être harmonisée avec le style architectural du bâtiment;
2. l'enseigne ne doit pas masquer un ornement architectural;
3. ABROGÉ;
- 4° sur un même bâtiment, les enseignes doivent être harmonisées au niveau de leur dimension, de leur forme, de leur couleur et du format de leur message;
- 5° une enseigne identifiant un établissement occupant uniquement un étage supérieur doit être localisée près de l'entrée donnant accès à cet étage;
- 6° les couleurs utilisées pour l'enseigne et son support doivent s'harmoniser à celles du bâtiment;
- 7° dans le cas où plus d'une enseigne détachée du bâtiment est autorisée sur un même terrain ou sur des terrains de bâtiments jumelés ou contigus, ces enseignes doivent s'harmoniser entre elles.

ARTICLE 386 MÉTHODE DE CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE

Le calcul de la superficie d'une enseigne doit s'effectuer en respectant les dispositions suivantes :

- 1° la méthode la plus exigeante doit être celle retenue dans le calcul de la superficie d'une enseigne;

- 2° dans le calcul de la superficie d'une enseigne, toutes les faces doivent être calculées, sauf lorsque ces faces sont identiques;
- 3° aucune des faces d'une enseigne ne doit être distante de plus de 0,15 mètre pour être considérée comme une seule enseigne;
- 4° la superficie relative à une enseigne doit être celle comprise à l'intérieur d'une ligne continue entourant les limites extrêmes de celle-ci ou suivant les contours intérieurs du boîtier;
- 5° lorsqu'une enseigne est composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS") sans qu'un boîtier ne les encadre, la superficie de l'enseigne sera celle formée par une figure géométrique imaginaire, continue et régulière, entourant l'extérieur de l'ensemble des éléments composant l'enseigne;
- 6° lorsqu'une enseigne comprise à l'intérieur d'un boîtier se superpose ou est adjacente à une enseigne composée d'éléments séparés et fixés au mur indépendamment les uns des autres (lettres "CHANNELS"), ces enseignes doivent être considérées comme des enseignes distinctes;
- 7° tout autre élément n'étant pas considéré comme une composante usuelle d'une enseigne ou de sa structure doit être compté dans le calcul de la superficie d'une enseigne;



ARTICLE 387

MESSAGE PERMANENT D'UNE ENSEIGNE

À moins d'en être spécifié autrement dans le présent chapitre, le message d'une enseigne peut comporter uniquement :

- 1° l'identification lettrée et chiffrée de la raison sociale;

- 2° un sigle ou une identification d'entreprise;
- 3° la nature commerciale de l'établissement;
- 4° l'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement.

ARTICLE 388 ENSEIGNES PERMANENTES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, les enseignes permanentes suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation, pourvu qu'elles soient maintenues en bon état. Celles-ci ne sont pas comptabilisées dans le nombre et la superficie autorisés d'une enseigne :

- 1 toute enseigne émanant de la Société québécoise de promotion touristique (SQPT);
- 2 toute enseigne résidentielle d'une superficie d'au plus zéro virgule cinq (0,5) mètre carré;

ARTICLE 389 ENSEIGNES TEMPORAIRES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

À moins qu'il en soit stipulé autrement au présent règlement, les enseignes temporaires suivantes sont autorisées sans certificat d'autorisation, pourvu qu'elles soient maintenues en bon état. Celles-ci ne sont pas comptabilisées dans le nombre et la superficie autorisés d'une enseigne :

- 1° toute enseigne temporaire, se rapportant à une activité, à des travaux publics, à un évènement public, à une élection ou à une consultation publique tenue en vertu d'une loi, conformément aux dispositions de la loi applicable. Telle enseigne doit être retirée dans les cinq (5) jours, suivant la date de la fin de l'évènement;
- 2° toute enseigne temporaire sous forme de bannière, de fanion, d'oriflamme, d'affiche ou de banderole se rapportant à un évènement d'envergure culturelle, récréatif, à une exposition ou tout autre évènement public temporaire appuyé par la municipalité, pourvu qu'il ou qu'elle respecte les conditions suivantes:
 - a) la superficie de l'enseigne est d'au plus trois (3) mètres carrés;
 - b) la hauteur de l'enseigne est d'au plus cinq (5) mètres;

- c) l'installation peut être faite trente (30) jours avant la tenue de l'évènement et le retrait au plus tard cinq (5) jours, après la date de la tenue de l'évènement;
- 3° une enseigne indiquant une vente-débarras, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes:
- a) l'enseigne doit être installée sur le terrain où la vente-débarras a lieu;
 - b) la superficie est d'au plus un (1) mètre carré;
 - c) l'enseigne peut être installée trois (3) jours précédant la vente-débarras et doit être enlevée dès le lendemain de la vente-débarras;
- 4° une enseigne «à vendre» ou «à louer» pour un terrain, un bâtiment ou un logement, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes :
- a) une seule enseigne par terrain, par bâtiment ou par logement;
 - b) la hauteur est d'au plus trois (3) mètres;
 - c) la superficie est d'au plus zéro virgule cinq (0,5) mètre carré ou dans le cas d'une enseigne installée sur un terrain adjacent à un chemin où la vitesse est de plus de cinquante (50) kilomètres / heure; auquel cas, la superficie peut être d'au plus un (1) mètre carré;
 - d) l'enseigne doit être enlevée au plus tard cinq (5) jours, suivant la vente ou la location du terrain, du bâtiment ou du logement;
- 5° une enseigne temporaire durant la période de travaux, identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur, le promoteur, les sous-traitants, les professionnels responsables d'une construction et l'institution financière du financement du projet, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes:
- a) une seule enseigne par chantier;
 - b) la superficie est d'au plus deux (2) mètres carrés;
 - c) la hauteur est d'au plus quatre (4) mètres;
 - d) l'enseigne peut être installée lors de la mise en chantier de la construction et être enlevée au plus tard cinq (5) jours, suivant la fin des travaux;
- 6° une enseigne, une bannière, un fanion, une oriflamme ou une banderole temporaire annonçant l'ouverture d'un établissement non résidentiel, pourvu qu'elle respecte les conditions suivantes:
- a) la superficie est d'au plus deux (2) mètres carrés;

- b) une seule enseigne, bannière, fanion, oriflamme ou banderole;
- c) la hauteur est d'au plus quatre (4) mètres;
- d) elle est installée quinze (15) jours au plus, avant la date de l'ouverture de l'établissement et enlevée dans les trente (30) jours, suivant la date d'ouverture de l'établissement.